



## Avis A.1288

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie

**Adopté par le Bureau du CESW le 20 juin 2016**

## **1. SAISINE**

Le 11 mai 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 avril.

Le 2 juin, M. Jean-Denis Ghysens, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

L'avant-projet d'arrêté exécute différentes dispositions relatives aux mesures sociales, prévues dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz, et visant en particulier à renforcer le droit des consommateurs wallons et à améliorer l'accès à l'énergie pour tous. Ces révisions s'inscrivent également dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté.

Les principales dispositions du présent arrêté portent sur les 5 points suivants.

### **1. L'élargissement des catégories de clients protégés**

Les décrets gaz et électricité prévoient l'élargissement des catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer (MAF) tout en habilitant le Gouvernement à élargir les catégories de clients protégés.

Vu les difficultés de mise en œuvre de l'élargissement aux clients MAF et la position des acteurs, l'avant-projet d'arrêté prévoit l'élargissement des catégories de clients protégés aux clients bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) dont les revenus nets imposables ne dépassent pas 15.999 € et qui sollicitent l'intervention du CPAS afin qu'il analyse la situation et rédige une attestation ad hoc.

Il est en outre prévu que le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions puisse modifier par arrêté ministériel le plafond de revenus et demande à la CWaPE de réaliser un monitoring du coût des OSP.

### **2. Le plan de paiement raisonnable**

Les décrets gaz et électricité prévoient qu'en cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable à adopter préalablement à toute procédure de placement d'un compteur à budget. Le plan de paiement raisonnable est basé sur les revenus disponibles du ménage et sur l'encadrement de services sociaux.

L'avant-projet d'arrêté prévoit que pour les clients dont la situation a fait l'objet d'une analyse par un CPAS ou un service de médiation de dette agréé, le plan de paiement

raisonnable s'établit à hauteur de 20 euros par mois ou plus en fonction de l'évaluation du budget disponible par le CPAS ou le service de médiation de dette agréé. Si le plan de paiement raisonnable n'est pas respecté, la procédure de placement de compteur à budget pourra être enclenchée.

### **3. Le compteur à budget**

Les décrets gaz et électricité prévoient que le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget, définit les raisons qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget, détermine les alternatives, et précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

L'avant-projet d'arrêté prévoit que la procédure de placement d'un compteur à budget est enclenchée si le client est déclaré en défaut de paiement ou qu'il n'a pas respecté le plan de paiement raisonnable ou le paiement d'une échéance et pour une dette de 150 € minimum en électricité et 200 € minimum en gaz. Dans ce cas, le fournisseur envoie une mise en demeure au client pour non-respect du plan de paiement et informe le CPAS de cette situation.

Le client peut contester la procédure de placement du compteur à budget et saisir le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME).

### **4. Les Commissions locales pour l'énergie (CLE)**

En vertu des décrets gaz et électricité, les CLE sont convoquées par le GRD, le fournisseur, le CPAS ou le client et se prononcent notamment sur :

- le retrait de la fourniture minimale garantie ou de l'aide hivernale pour le gaz,
- la remise de la dette contractée par un client protégé vis-à-vis du GRD agissant comme fournisseur,
- la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable.

### **5. La mobilisation du Fonds Energie pour financer une réduction structurelle de la consommation énergétique à destination de publics défavorisés**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit l'entrée en vigueur de la tarification progressive, solidaire et familiale (TPSF) au 1er janvier 2017.

Or différentes études concluent à l'impraticabilité et à l'inefficacité tant du point de vue social, environnemental que familial, de cette mesure. Le Gouvernement wallon a dès lors décidé de prendre d'autres mesures pour garantir l'accès de tous à l'énergie.

L'avant-projet d'arrêté abroge dès lors l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 et propose de mobiliser le Fonds Energie à concurrence d'un montant de l'ordre de 5 millions € par an pour financer des mesures de réduction structurelle de la consommation énergétique à destination de publics défavorisés et ce, via les CPAS. Par cohérence avec le dispositif de primes énergie-logement, les ménages visés doivent se situer dans la première catégorie de revenus (C1) et avoir un revenu imposable globalement du ménage inférieur à 21.900 €.

Le Gouvernement pourra au besoin adapter le présent arrêté ainsi que les décrets relatifs à l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité à la lumière des études demandées dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté, sur l'accompagnement des publics précarisés en matière d'accès à l'énergie et sur une évaluation des compteurs à budget prépayés.

### **3. AVIS**

Avant tout, le CESW regrette que les dispositifs proposés par le Gouvernement wallon ne s'attaquent pas fondamentalement aux causes structurelles de la précarité énergétique (mauvais état du bâti wallon et équipements énergivores), ce qui permettrait pourtant, outre une plus grande efficacité, une réduction sur le long terme du coût des mesures en faveur des publics ciblés. En regard du surcoût, essentiellement administratif, de l'élargissement des catégories de clients protégés, estimé à 46,8 millions d'euros, le montant de 5 millions d'euros alloué au Fonds Energie pour financer une réduction structurelle de la consommation énergétique à destination de publics défavorisés paraît faible aux yeux du CESW. Ce dernier insiste sur la nécessaire articulation au sein des CPAS entre la délivrance d'une attestation aux clients protégés et leur accompagnement en matière énergétique sur base d'audits, en donnant aux CPAS les moyens suffisants pour assurer ces missions.

Le CESW relève que l'élargissement des catégories de clients protégés ne semble pas s'appuyer sur des estimations suffisamment précises des bénéficiaires effectivement touchés par les mesures et des coûts engagés dans ce cadre. Il en résulte qu'il n'est pas possible d'estimer si ce dispositif cible au mieux les ménages en situation de précarité énergétique non touchés par les mesures actuelles. Dans la même logique, le CESW s'étonne que le Gouvernement fasse ses propositions sans attendre l'étude à venir de la CWaPE relative aux compteurs à budget. Le CESW espère que les études demandées dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté pourront apporter un éclairage sur les liens entre consommation, revenus, taille des ménages et type de logement, et ainsi permettre d'objectiver et mieux cibler les actions prises dans ce domaine.

Le CESW prend acte du fait que le Gouvernement wallon renonce à la mise en œuvre de la tarification progressive, solidaire et familiale (TPSF). Il rappelle qu'il pouvait adhérer à l'application du principe d'une tarification progressive au bénéfice des ménages et s'interroge sur les raisons qui ont incité le Gouvernement wallon à ne pas suivre l'avis de la CWaPE sur le sujet, laquelle proposait un système plus aisé à mettre en œuvre. Le CESW est d'autant plus étonné qu'une des raisons invoquées pour justifier l'abandon de la TPSF porte sur la difficulté d'estimer la composition des ménages. Or le dispositif proposé, en élargissant les catégories de clients protégés aux clients bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) sous plafond de revenus, se heurte au même problème.

Le CESW note que l'avant-projet d'arrêté, via ses articles 16 et 17, implique un allongement de 15 jours du délai de recouvrement à charge du fournisseur, en le faisant passer à 95 jours, contre 80 jours actuellement. Le CESW regrette ces modalités qui viennent pénaliser le fournisseur mais aussi le consommateur en aggravant son endettement.

Enfin, le CESW invite le Gouvernement wallon à initier une réflexion sur le mode de financement des OSP sociales. Dans un souci d'équité, il semble préférable de privilégier la voie fiscale plutôt qu'un financement basé sur le consommateur, qui impacte de manière identique tous les consommateurs situés au-dessus du seuil permettant de bénéficier du tarif social, et ce quel que soit leur niveau de revenus.